RÈGLEMENT (CE) N° 1870/2003 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	59,0
	060	45,7
	064	83,6
	096	42,2
	204	60,5
	999	58,2
0707 00 05	052	112,4
	999	112,4
0709 90 70	052	90,3
	999	90,3
0805 50 10	052	93,0
	388	55,2
	524	91,8
	528	69,7
	999	77,4
0806 10 10	052	111,5
	400	187,6
	508	328,3
	999	209,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	61,0
	060	37,8
	388	76,1
	400	70,1
	404	79,8
	508	31,9
	720	39,9
	800	173,0
	804	104,8
	999	74,9
0808 20 50	052	87,4
	064	60,2
	720	43,9
	999	63,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».